

**DECISION N° DEC-2026-043**

**Remboursement par la Communauté de Communes du Genevois  
à la SAS SOCIETE DES GRANDS ECRANS GENEVOIS  
de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre des années 2024 à 2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;*

*Vu la délibération n° 20230925\_cc\_dech\_84 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les professionnels au titre de l'année 2024 ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20241125\_dech\_129 du Conseil communautaire du 25 novembre 2024 portant exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les professionnels au titre de l'année 2025 ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de déchets ménagers ;*

*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment procéder à tout remboursement ou versement d'indemnités pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € par tiers ;*

*Vu la délibération n° c\_20251013\_dech\_126 du Conseil communautaire du 13 octobre 2025 portant exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les professionnels au titre de l'année 2026 ;*

*Vu la délibération n° c\_20260302\_fin\_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;*

Considérant :

- Que la SAS SOCIETE DES GRANDS ECRANS GENEVOIS, sise 5001F les Crêts d'Acier Est à Archamps (74160), propriétaire du local du restaurant « AU BUREAU » sis à cette même adresse, a été soumise à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour un montant de 1 067, € au titre de l'année 2024 ;
- Que la SAS SOCIETE DES GRANDS ECRANS GENEVOIS a refacturé ce montant au locataire occupant, la société NUVALUK « Au Bureau » ;

- Que la société NUVALUK « Au Bureau » a signé le 05 juin 2020 une convention relative à la redevance spéciale avec la Communauté de Communes du Genevois et s'est acquittée de cette taxe ;
- Que la SAS SOCIÉTÉ DES GRANDS ÉCRANS GENEVOIS a été exonérée de la TEOM par délibérations n° 20230925\_cc\_dech\_84 du 25 septembre 2023, n° c\_20241125\_dech\_129 du 25 novembre 2024 et n° c\_20251013\_dech\_126 du Conseil communautaire des 25 septembre 2023, 25 novembre 2024 et 13 octobre 2025 susvisées ;
- Qu'il convient d'éviter la double facturation entre la TEOM appliquée au propriétaire et la redevance spéciale acquittée par le locataire occupant ;
- Qu'une erreur est intervenue dans la dénomination du redevable, le locataire ayant été mentionné en lieu et place du propriétaire ;
- Qu'il convient donc de procéder au remboursement à la SAS SOCIÉTÉ DES GRANDS ÉCRANS GENEVOIS de la TEOM au titre des années 2024 à 2026 ;
- Qu'il appartiendra à la SAS SOCIÉTÉ DES GRANDS ÉCRANS GENEVOIS de la TEOM de reverser à la société NUVALUK « Au Bureau » les sommes indûment refacturées ;

## DECIDE

**Article 1 : de procéder** au remboursement à la SAS SOCIÉTÉ DES GRANDS ÉCRANS GENEVOIS de la TEOM au titre de l'année 2024, pour un montant de 1 067 €.

**Article 2 : de procéder** au remboursement à la SAS SOCIÉTÉ DES GRANDS ÉCRANS GENEVOIS de la TEOM au titre des années 2025 et 2026, après encaissement effectif des sommes correspondantes par la Communauté de Communes du Genevois.

**Article 3 : de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget principal – exercices 2026 et suivants – chapitre 014 - atténuations de produits.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 10 mars 2026  
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 12/03/2026
- Publiée le 13/03/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.